



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Cachet de
l'établissement

Registre spécial de signalement d'un Danger Grave et Imminent

Nom du chef d'établissement :

.....

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011

Introduction

Le registre spécial de signalement d'un Danger Grave et Imminent doit être utilisé si un agent exerce son droit d'alerte et de retrait, face à une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Ce registre doit être tenu au bureau du chef d'établissement.

(Textes réglementaires en annexe)

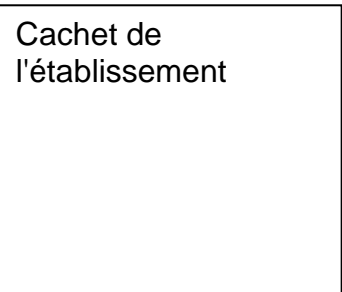
Inscription d'un signalement

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé.

Il doit comporter :

- L'indication des postes concernés,
- La nature du danger et de sa cause,
- Le nom de la ou des personnes exposées,
- Les mesures prises par le chef d'établissement.

Fiche n°1



Signalement d'un danger grave et imminent

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom et Prénom de l'agent exposé au danger, à l'origine du signalement :

Nom et Prénom du membre du CHSCT à l'origine du signalement, le cas échéant

Nom et Prénom des autres personnes exposées au danger, le cas échéant :

Nom et Prénom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Description du danger grave et imminent encouru

.....
.....
.....

Description de la cause du danger ou de la défaillance constatée

.....
.....
.....

Date : Heure :

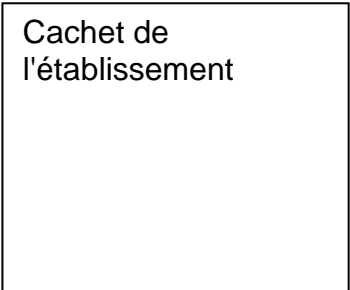
Signature
de l'agent

Signature
du chef d'établissement

Signature
du membre du CHSCT

Mesures prises par le chef d'établissement

.....
.....
.....



Signalement d'un danger grave et imminent

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom et Prénom de l'agent exposé au danger, à l'origine du signalement :

Nom et Prénom du membre du CHSCT à l'origine du signalement, le cas échéant

Nom et Prénom des autres personnes exposées au danger, le cas échéant :

Nom et Prénom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Description du danger grave et imminent encouru

.....
.....
.....

Description de la cause du danger ou de la défaillance constatée

.....
.....
.....

Date : Heure :

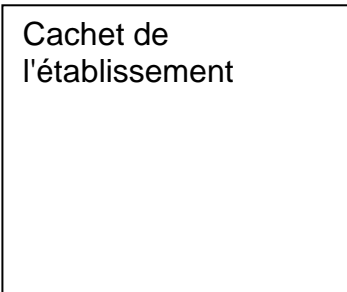
Signature
de l'agent

Signature
du chef d'établissement

Signature
du membre du CHSCT

Mesures prises par le chef d'établissement

.....
.....
.....



Signalement d'un danger grave et imminent

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom et Prénom de l'agent exposé au danger, à l'origine du signalement :

Nom et Prénom du membre du CHSCT à l'origine du signalement, le cas échéant

Nom et Prénom des autres personnes exposées au danger, le cas échéant :

Nom et Prénom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Description du danger grave et imminent encouru

.....
.....
.....

Description de la cause du danger ou de la défaillance constatée

.....
.....
.....

Date : Heure :

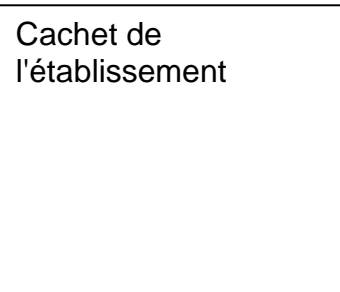
Signature
de l'agent

Signature
du chef d'établissement

Signature
du membre du CHSCT

Mesures prises par le chef d'établissement

.....
.....
.....



Signalement d'un danger grave et imminent

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom et Prénom de l'agent exposé au danger, à l'origine du signalement :

Nom et Prénom du membre du CHSCT à l'origine du signalement, le cas échéant

Nom et Prénom des autres personnes exposées au danger, le cas échéant :

Nom et Prénom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Description du danger grave et imminent encouru

.....
.....
.....

Description de la cause du danger ou de la défaillance constatée

.....
.....
.....

Date : Heure :

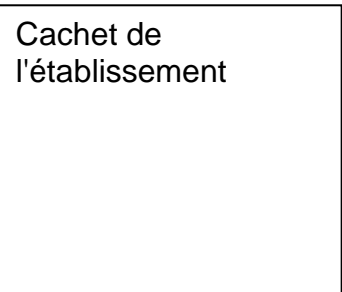
Signature
de l'agent

Signature
du chef d'établissement

Signature
du membre du CHSCT

Mesures prises par le chef d'établissement

.....
.....
.....



Signalement d'un danger grave et imminent

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom et Prénom de l'agent exposé au danger, à l'origine du signalement :

Nom et Prénom du membre du CHSCT à l'origine du signalement, le cas échéant

Nom et Prénom des autres personnes exposées au danger, le cas échéant :

Nom et Prénom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Description du danger grave et imminent encouru

.....
.....
.....

Description de la cause du danger ou de la défaillance constatée

.....
.....
.....

Date : Heure :

Signature
de l'agent

Signature
du chef d'établissement

Signature
du membre du CHSCT

Mesures prises par le chef d'établissement

.....
.....
.....

Annexe

Textes réglementaires

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011

Article 5-6 (modifié par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12).

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Article 5-7 (modifié par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 13).

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8 (modifié par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 31).

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 5-9 (créé par Décret n° 95-680 du 9 mai 1995 - art. 7 JORF 11 mai 1995.)

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Article 5-10 (créé par Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 - art. 14).

L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Circulaire d'application du 8 août 2011 (Numéro NOR : MFPF1122325C)

I. 5.2. Le registre de signalement d'un danger grave et imminent (article 5-8)

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5.8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de registre spécial figure en annexe n° 7 de la présente circulaire.

Le registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).